



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2018 - 134

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIÉTÉ CRODA CHOCQUES SAS à CHOCQUES

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (C.S.S) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société CRODA CHOCQUES SAS située sur la commune de CHOCQUES (62920) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 modifié portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société CRODA CHOCQUES SAS située sur la commune de CHOCQUES (62920) ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le courriel de la Sous-Préfecture de BETHUNE ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la désignation des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société CRODA CHOCQUES SAS, sur la commune de CHOCQUES ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité de l'usine de fabrication de produits dérivés des oxydes d'éthylène et de propylène, exploitée par la société CRODA CHOCQUES SAS à CHOCQUES, est composée des membres suivants :

Collège des Administrations de l'Etat :

- le Sous Préfet de Béthune ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale:

- M. Alain DELANNOY, Conseiller Départemental du Pas-de-Calais ;
- M. Michel LEROY, Conseiller de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ;
- M. Francis BEUGIN, Conseiller municipal de la commune de Chocques ;
- Mme Emmanuelle SERGEANT, 1^{er} Adjointe au Maire de la commune de Labeuvrière ;
- M. Alain DAILLES, Conseiller municipal de la commune de Lapugny.

Collège des Riverains et des Associations :

- M. Robert TROUVILLIEZ, Membre de la Fédération Régionale de Nord Nature Environnement ;
- Mme Virginie PETITPAS, Riveraine de la commune de Chocques ;
- M. Martial SAUDEMONT, Riverain de la commune de Labeuvrière ;
- M. André FOURCROY, Riverain de la commune de Lapugny.

Collège des Exploitants:

- M. Jean-Jacques GILLOT, Directeur de la société CRODA ;
- Mme Carine MONTANARI, Responsable des Ressources Humaines de la société CRODA ;
- M. Daniel SOYEZ, Responsable Hygiène, Sécurité, Environnement, Inspection de la société CRODA ;
- M. Julien PERET, Ingénieur Environnement de la société CRODA.

Collège des Salariés :

- M. Alain OUMSALEM, Membre du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de la société CRODA ;
- M. Eric WILLEMS, Membre du C.H.S.C.T de la société CRODA ;
- M. Christophe LEFEBVRE, Membre du C.H.S.C.T de la société CRODA.

Personnalité Qualifiée :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

ARTICLE 2 : DURÉE DE MANDAT

Ces membres sont nommés pour une durée **de 5 ans** renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de BETHUNE et aux mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et les Maires de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRAS, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

28 MAI 2018

Marc DEL GRANDE